

Arrêt

n° 349 347 du 30 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2026, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 février 2026.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en décembre 2025.

1.2. Le 7 février 2026, un ordre de quitter le territoire est délivré à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Art 74/13

L'intéressé déclare qu'il est en Belgique pour travailler.

L'intéressé mentionne sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour. En outre, l'intéressé peut réaliser son souhait de participer au marché du travail dans son pays d'origine afin de se réintégrer.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.»

1.3. En termes de requête, la partie requérante déclare que le requérant est retourné au Portugal en date du 9 février 2026, se référant à la pièce 4 annexée au recours.

2. Objet du recours.

2.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève qu'en termes de requête, le requérant déclare être retourné au Portugal en date du 9 février 2026.

2.2. A l'audience du 24 juin 2026, la Présidente relève que la partie défenderesse a soulevé dans sa note d'observations le défaut d'objet du recours, dans la mesure où le requérant est retourné volontairement au Portugal. La Présidente déclare ne pas avoir vu, en pièces jointes, de preuve de ce retour, et demande confirmation à la partie requérante.

La partie requérante déclare que le requérant se trouve, en effet, au Portugal mais qu'il maintient son intérêt au recours, étant donné que l'ordre de quitter le territoire porte sur l'accès au territoire Schengen et que cela pourrait entraver le renouvellement de son séjour au Portugal.

La partie défenderesse estime que le recours n'a plus d'objet, dès lors que le requérant a quitté le territoire belge.

En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet à cet égard. L'argumentation de la partie requérante n'est pas de nature à infirmer cette conclusion.

Partant, le Conseil estime le recours est irrecevable, à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY